

LE PRIX COURANT

REVUE HEBDOMADAIRE

Du Commerce, de la Finance, de l'Industrie,
de la Propriété foncière et des Assurances.

BUREAU : No 99, rue St-Jacques, Montréal

ABONNEMENTS :

Montréal, un an.....\$2.00

Canada et Etats-Unis.....1.50

France.....fr. 12.50

Publié par

La Société de Publication Commerciale

J. MONIER, Directeur.

F. E. FONTAINE, Gérant.

Téléphone Bell 2602.

Téléphone Fédéral 708.

Les bureaux du PRIX COURANT sont maintenant au No 99, rue St-Jacques, Montréal, coin de la Place d'Armes.

MONTREAL, 3 JUILLET 1891

Aux Municipalités

Deux industries importantes devant employer, l'une de 50 à 60 ouvriers, l'autre de 100 à 150 ouvriers ou ouvrières, sont à la recherche d'un site pour s'établir. L'une d'elle aurait besoin d'un pouvoir d'eau. Les municipalités qui seraient disposées à accorder un bonus à l'une ou à l'autre de ces industries, voudront bien en donner avis en s'adressant au PRIX COURANT, No. 99 rue St-Jacques, Montréal.

EPICERIES

Les épiciers de détail de Halifax ayant déjà commencé à compter les nouveaux prix du sucre, quelques uns vendant le sucre granulé à 20 lbs pour \$1. Soit 5c. la livre, l'association des épiciers de détail a adopté, à l'unanimité les prix suivants: granulé 6c. la livre ou 17 lbs pour \$1. jaune, 5c. la lb. jusqu'à 50 lbs.

Grâce aux efforts de l'association des épiciers de Montréal, le comité des marchés du Conseil de ville a décidé de ne plus permettre de vendre des épicerie dans aucune stalle des marchés de la ville.

Un épicier de Chicago était témoin devant un tribunal de la ville des Illinois.

L'avocat de la partie adverse, en le transquestionnant, voulait jeter des doutes sur sa crédibilité:

— Dites-nous, M. Grocer, n'avez-vous pas été récemment en difficultés ?

— Pas que je sache.

— Rappelez-vous que vous êtes sous serment et faites bien attention à ma question. N'avez-vous pas été dernièrement en difficultés ?

— Je n'en ai pas connaissance.

— Voyons prétendez-vous jurer que vous n'avez pas essayé de composer avec vos créanciers ?

— Ah ! c'est ça que vous voulez dire ? Ce n'est pas moi qui étais en

difficultés ; ce sont mes créanciers !

Les propriétaires de salines et de mines de sel d'Ontario s'opposent à la réduction des droits sur le sel importé.

Un M. O'Kell, ancien importateur de saumon en Angleterre, a fait l'essai de la conservation du saumon frais, dans des jarres en verre hermétiquement fermées. L'essai a parfaitement réussi et va être suivi d'une mise en opération en grand à Victoria, C. A.

Les épiciers de Boston ont décidé de peser leurs sucres en les recevant pour s'assurer que le poids y est. C'est une affaire d'importance si l'on considère le peu de profits que l'on fait généralement sur le sucre. Les changements du tarifs n'ont pris que peu de personnes par surprise, au moins en ce qui concerne les sucres et les liqueurs alcooliques. Depuis la semaine dernière il s'est vendu une énorme quantité de sucre et très peu de whiskey ; dans les quelques jours qui ont précédé, un bon nombre de marchands ont acheté et sorti d'entrepôts des quantités de whiskey variant de 1 à 10 chars. Les détailliers qui ont acheté de 2 à 5 tonnes de whiskey en avance ne sont pas rares parmi les abonnés du *Prix Courant*.

Turner, Rose & Cie, coin des rues des Commissaires et St-Pierre et Caverhill, Hughes & Cie, rue St-Pierre, deux de nos principales maisons d'épicerie en gros, se sont fusionnés et continuent les affaires, à l'ancien magasin de Turner Rose & Cie sous la nouvelle raison sociale de Caverhill, Rose, Hughes & Cie.

La raffinerie de sucre de Vancouver C. A. exporte, paraît-il, du sucre aux Etats-Unis, depuis qu'un drawback a été accordé à la réexportation ; et elle le fera encore plus facilement avec l'abolition des droits sur le sucre brut.

Une loi de faillite

De temps en temps les chambres de commerce et les financiers font entendre une protestation contre l'état chaotique où se trouve, depuis 1884, la législation concernant les faillites. Cette année, outre la résolution ordinaire de la chambre de commerce, nous avons entendu traiter ce sujet par le président de la banque de Montréal et par les gérants de la banque du Commerce. Tous ces marchands et ces banquiers réclament une nouvelle loi de faillite qui, venant du parlement fédéral, s'étendrait à toutes les provinces.

Sous l'empire de l'ancienne loi, les marchands de gros de Montréal savaient, en vendant à crédit à un détaillier de l'ouest, de quelle façon l'on s'y prendrait pour liquider les affaires de ce client, s'il devenait insolvable, quelles seraient les

dettes privilégiées, etc. Mais depuis que, du consentement presque unanime des Chambres, cette loi a été abrogée chaque province à sa législation spéciale, la modifie, l'amende, l'abroge ; il n'y a plus ni uniformité dans la loi ni sécurité pour le commerce.

L'ancienne loi avait été plusieurs fois modifiée ; en 1864, en 1869 et en 1875, elle avait subi de véritables refontes, et cependant elle a été à peu près unanimement condamnée.

La plus grande animosité contre cette législation était déployée par les députés non-commerçants qui voyaient un privilège exorbitant pour les commerçants dans le fait que ces derniers, dans des conditions assez faciles, pouvaient se débarrasser et se décharger de toutes leurs dettes, tandis que les non-commerçants, quoique exposés à perdre leurs créances contre les commerçants, n'étaient jamais déchargés de leurs dettes que par le paiement ou la prescription.

Mais les représentants du commerce avaient aussi leurs griefs. Le principal de ces griefs, était la facilité avec laquelle un commerçant malhonnête pouvait, avec la connivence de quelque complice, frauder ses créanciers de bonne foi. On reprochait aussi à la législation d'occasionner des frais énormes de liquidation qui, pour les petites faillites, absorbait le plus souvent tout l'actif du failli.

La liquidation des faillites avant 1875, était confiée à des syndics officiels nommés par les Chambres de Commerce ; la loi de 1875 avait réservé ces nominations au gouvernement et par l'exercice d'un patronage libéral dans cette direction, on en était venu à avoir presque autant de syndics que de marchands.

Après l'abrogation de la loi, chaque province ayant à pourvoir, par une législation spéciale, à la distribution équitable des biens des commerçants insolvable, la législature de Québec adopta, en 1885, la loi de faillite qui est actuellement en vigueur dans notre province. Cette loi, comme nous avons déjà eu l'occasion de le dire a donné généralement satisfaction et nous sommes persuadés que les Chambres de Commerce ne demanderaient pas mieux que de la voir adopter par les autres provinces. Elle a surtout cela de bon, qu'elle laisse aux créanciers le choix du liquidateur et du mode de liquidation ; on ne lui reproche guère qu'une chose, c'est qu'elle rend nécessaire, presque à chaque instant, l'intervention des tribunaux et par conséquent les services d'avocats dont les honoraires—créances privilégiées s'il en fut—font une charge énorme dans les fonds réalisés par la liquidation et diminuent d'autant les dividendes. A part ce défaut, elle serait très acceptable, car elle ne reconnaît que les privilèges établis par le code, et sujets à l'enregistrement ; elle permet de liquider promptement et pourvoit à une distribution immédiate du produit de la liquidation.

Dans les autres provinces où le droit anglais existe, les créanciers sont beaucoup plus maltraités. Le "chattel mortgage," espèces d'hypothèque sur les biens mobiliers, les ventes simulées, les droits de priorité de créanciers saisissants, etc., enlèvent souvent tout espoir de dividendes.

Les législatures provinciales n'ayant pas le droit de faire de lois de faillites, proprement dites, ont dû se contenter de régler d'une manière plus ou moins équitable, la répartition entre les créanciers des biens d'un débiteur incapable de payer ; notre législation provinciale doit à la supériorité de notre droit civil français, d'avoir pu résoudre le problème dans une grande mesure ; l'imperfection du droit commun anglais a laissé les autres provinces dans l'infériorité. Mais ni l'une ni les autres n'ont pu statuer que, dans telle ou telle condition, le failli pourrait être libéré de toutes ses responsabilités. Cette disposition ne peut exister que dans une loi fédérale.

Quant à obtenir une législation uniforme, nous ne croyons pas que personne ici n'y ait objection, pourvu que cette législation reproduise les bons côtés de notre loi provinciale en évitant les défauts. On pourrait étudier par exemple, le retour aux syndics officiels nommés par les chambres de commerce, la diminution des autorisations judiciaires, des annonces dans les journaux quotidiens, la fixation d'un pourcentage pour les honoraires du syndic, etc.

Si nous avons une session du parlement fédérale cette automne, il est probable qu'un projet de loi dans ce sens y sera présenté.

L'ARDOISE

L'ardoise dont on se sert surtout pour couvrir les toits des édifices, est un schiste de la nature de l'argile, de couleur bleue, grise ou rousse, se divisant en lames minces plates, unies. Elle se trouve par bancs dans la terre ; tendre quand elle en sort, c'est le moment de la diviser par feuilles et de la tailler, car peu d'heures après elle devient dure et ne pourrait plus se fendre. Elle acquiert une grande dureté quand elle est exposée longtemps à l'air, surtout quand elle a été chauffée au four, à la température du rouge brun. Pour s'assurer que l'ardoise est de bonne qualité, on la plonge dans l'eau pendant 24 vingt-quatre heures. Si elle est bonne elle ne doit pas changer sensiblement de poids pendant l'immersion.

Depuis quelques années on fait des expériences en Floride pour y introduire la culture de l'arbre à camphre, et cela, paraît-il avec un succès très encourageant. Les forêts du Japon d'où, jusqu'ici, nous est venu presque tout le camphre, s'épuisent rapidement, de là le prix élevé de cette substance précieuse, prix qui ne peut aller qu'en augmentant si l'on ne découvre ou ne crée pas de nouvelles sources de production.